



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal Mardi 1^{er} avril 2025

Ouverture de la séance à 19 heures 00.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation : le 27 mars 2025

PRÉSENT(E)S : M. SONGEON Christophe, Mme NEYROUD Michèle, , Mme VULLIEZ Madeleine, M. COCHARD Fabien, M. TRAIN Raymond, Mme GREGOIRE Corinne, M. THEVENOT Gérald, Mme RAPIN Christiane, Mme LOUBET Chantal et M. LAGALISSE Clément, M. CARTILLIER Antoine,

ABSENT(E)S : -

EXCUSÉ(E)S : -

EXCUSÉ AYANT DONNE POUVOIR :

Mme BERTHOLON Stéphanie a donné pouvoir à Mme RAPIN Christiane,

Mme ROSSET Sandra a donné pouvoir à Mme GREGOIRE Corinne,

M. MEYNET Jacques a donné pouvoir à M. LAGALISSE Clément,

M. UGO Alexandre, a donné pouvoir à M. COCHARD Fabien.

Désignation d'un secrétaire de séance : M. THEVENOT Gérald

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal 10 mars 2025 est adopté à l'unanimité

- Information : Situation budgétaire et financière de la commune au 1^{er} avril 2025

2. EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE				
Opérations réelles				
PREVISIONS	Fonctionnement		Investissement	Total
Dépenses prévues		2 138 159	6 087 232	8 225 391
Dépenses réalisées		512 049	582 252	1 094 301
soit en %				
Recettes prévues		2 138 159	6 087 232	8 225 391
Recettes réalisées		286 284	992 069	1 278 353
soit en %				
Excédent				184 052
Déficit		-225 765		
2. EXECUTION DES PROGRAMMES D'EMPRUNT				
Emprunts prévus pour l'exercice en cours (GROUPE SCOLAIRE)				3 000 000
Solde du programme d'emprunt de l'exercice précédent (K)				120 663
Capital d'emprunt restant dû au 01/01/2025				184 656
Total EPF 74 (portage foncier)				81 019
EMPRUNTS REALISEES DEPUIS LE 1er JANVIER année 2024				
Objet	capital	intérêts	frais dossier	Dernière échéance
Voirie Marcorens	47 983	9 693		2037 58444
Construction Mairie	75 223	8 178		2027 83402
Groupe Scolaire	61 451	94 173		2049 77812
EPF Aslam	55 604		10021	2028 65625
EPF Michel	25 415		8741	2036 35694
Total	265 676	112 044	18762	320 977
Ligne de Trésorerie				
Avance de trésorerie autorisée				0
Avance de trésorerie en cours (capital avancé non remboursé)				0
Cumul des intérêts versés pour avance de trésorerie				0
3. EXECUTION DES DEPENSES D'EQUIPEMENT (avec les engagements)				
		Prévues	Réalisées	%
20 - Immobilisations incorporelles (logiciel...)		0	0	
21 - Immobilisations corporelles (Syane, gros matériel...)		120 588	3 373	2.80%
23 - Immobilisations en cours (Groupe scolaire...)		5 567 452	525 920	9.45%
27 - Autres Immobilisations (EPF 74)		81 019	0	0.00%
Total		5 769 059	529 293	9.17%
3. bis EXECUTION DES DEPENSES SUR OPERATIONS INDIVIDUALISEES				
		Prévues	Réalisées	%
62 Contruction groupe scolaire et annexes		5 567 452	525 920	9.45%
		5 567 452	525 920	
7. MONTANT DE LA TRESORERIE AVEC L'EMPRUNT DU GROUPE SCOLAIRE :				
				1 341 759.27 €
7. MONTANT DE LA TRESORERIE SANS L'EMPRUNT DU GROUPE SCOLAIRE :				
				730 856.17 €
GROUPE SCOLAIRE				
Montant payé sur fonds propres depuis 2022 :		598 662.89 €		
Montant du prêt accordé en juin 2024 :		2 500 000.00 €		
Montant des factures payées avec le prêt :		1 928 008.91 €		
dont Factures de travaux		874 041.10 €		
dont Factures MOE/études (egsoi,socotec)		684 864.15 €		
Remboursement LTI		300 000.00 €		
Assurance TRC		10 289.97 €		
Assurance DO		44 987.44 €		
Banque (capital)		10 106.25 €		
Géomètre		3 720.00 €		
Montant restant sur le prêt		571 991.09 €		

Monsieur le Maire a transmis aux conseillers les états 1259 de 2024 et 2025 retraçant les produits des impositions perçus par la commune ainsi qu'un point détaillé de l'avancement financier de la construction du groupe scolaire.

- Délibération – Recours à la 2^{ème} phase d’emprunt – Construction d’un nouveau groupe scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2337-3 et L212-29,

Vu le budget primitif adopté par délibération n°9 du 10 mars 2025,

Considérant que le montant du projet de construction du nouveau groupe scolaire s’élève à 6 532 666,57 € HT (maîtrise d’œuvre, études complémentaires, travaux et prestations supplémentaires),

Considérant que la capacité d’autofinancement de la commune est insuffisante, il est dès lors, nécessaire de recourir à un emprunt d’un montant de 5 500 000 € pour financer le projet,

Considérant qu’une première phase d’emprunt a été accordée en 2024 pour un montant de 2 500 000 €,

Considérant qu’il est nécessaire de recourir à la 2^{ème} phase d’emprunt pour terminer le projet,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d’investissement,

Considérant qu’une consultation a été lancée auprès de deux établissements bancaires pour l’emprunt de 3 000 000 €,

Considérant l’offre de prêt de l’Agence France Locale pour un montant de 3 000 000 € proposant un financement selon les caractéristiques suivantes :

Montant	3 000 000 €
Durée	25 ans
Echéance	Trimestrielle
Taux fixe	3,68 %
Modalités	Date de déblocage des fonds : 30 avril 2025 Amortissement : Linéaire Base de calcul : Exact/ 360 Frais de dossier : Néant Commission d’engagement : Néant

Considérant l’offre de prêt de la caisse d’épargne pour un montant de 3 000 000 € proposant un financement selon les caractéristiques suivantes :

Montant	3 000 000 €
Durée	25 ans
Echéance	Semestrielle
Taux fixe	3,92 %
Modalités	Commission d’engagement : 0,10 % du montant financé Amortissement : progressif Base de calcul : 30/360 Disponibilité des fonds : quelques jours après la signature du contrat Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le paiement d’une indemnité actuarielle (non plafonnée)

Considérant que c'est à l'assemblée délibérante qu'il revient de prendre la décision en la matière,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l’unanimité :

- DE CONTRACTER un prêt avec l’Agence France Locale, d’un montant de 3 000 000 € sur une durée de 25 ans, avec un taux de 3,68 %,
- D’APPROUVER les caractéristiques de l’emprunt comme détaillées ci-dessus,
- D’AUTORISER Monsieur le Maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec l’établissement bancaire retenu,
- D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt.

- Délibération – Adhésion à l'Agence France Locale

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (*l'Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

I. La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les *Membres*). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

II. La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611-41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \quad 1.1\% * [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}];$$

$$0,3\% * [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfices des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).

➤ l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1^{er} Bulletin de souscription.

- Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2025 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par l'adjointe aux finances ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'adhésion de la commune de Ballaison à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- D'APPROUVER la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 11 800 euros (l'ACI) de la commune de Ballaison, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023) :
 - en incluant les budgets suivants : Tous
 - en excluant les budgets suivant : Aucun
 - Encours de dette (2023) : 1 064 228 €
- D'AUTORISER l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Ballaison ;
- D'AUTORISER le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré :

Année 2025 : 5 900 €

Année 2026 : 5 900 €

- D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- D'AUTORISER le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Ballaison ;
- D'AUTORISER le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Ballaison à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- DE DESIGNER Monsieur Christophe SONGEON, en sa qualité de Maire et Madame Michèle NEYROUD, en sa qualité de 1^{ère} adjointe, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Ballaison à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- D'AUTORISER le représentant titulaire de la commune de Ballaison ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- D'OCTROYER une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Ballaison dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Ballaison est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Ballaison pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, la commune de Ballaison s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Ballaison, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- D'AUTORISER le Maire à :
 - PRENDRE ET/OU SIGNER tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Ballaison aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ENGAGER toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

 - *douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;*
 - *dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;*
 - *neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.*

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Ballaison satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2023, est égale à 2,36 années, et est ainsi effectivement inférieure à 12 années sur la moyenne des trois dernières années (2021, 2022 et 2023) :

• Délibération – Décision modificative n°1 – Apport en capital initial – Agence France Locale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/01 en date 1 novembre 2022 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant la Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminés à l'occasion du vote du budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/05 en date 10 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le besoin de créer le chapitre budgétaire 26 – Titres de Participations afin de verser le capital souscrit à l'Agence France Locale (AFL), banque qui appartient aux collectivités territoriales qui en sont actionnaires. L'AFL lève des Fonds auprès d'investisseurs français et internationaux souhaitant soutenir les investissements publics locaux.

5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont de deux sortes :

- Les OAP sectorielles :

Elles ont pour objectif de poser un cadre d'aménagement aux secteurs considérés comme à enjeux plus ou moins fort, selon leur localisation et/ou leur superficie.

Chaque OAP définit pour les secteurs considérés des principes d'aménagement écrits et graphiques :

- Vocation / Fonction urbaine.
- Programme de construction.
- Densité moyenne.
- Implantation / Gabarit des futures constructions.
- Mixité sociale.
- Accès et voirie.
- Organisation des cheminements doux.
- Insertion paysagère et valorisation environnementale (espaces libres, trame végétale, ...).

En complément du cadre d'aménagement qu'elles instaurent, les OAP fixent (pour les zone 1AU) des échéanciers d'ouverture à l'urbanisation (phasage 1/2/3), tenant compte notamment des capacités de viabilisation et d'équipements devant accompagner l'urbanisation du territoire.

Pour la commune de Ballaison, ces orientations sectorielles sont au nombre de 4.

- Les OAP thématiques :

Selon les thématiques et les contextes locaux, ces OAP définissent des principes de d'aménagement, de préservation et ou de mise en valeur, voire des principes et recommandation de gestion des éléments patrimoniaux identifiés au règlement, Ces OAP thématiques sont au nombre de 5 :

- OAP Habitat ;
- OAP Mobilité ;
- OAP Biodiversité et continuités écologiques ;
- OAP qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- OAP climat-énergie.

Il est précisé que le règlement (écrit et graphique), les OAP thématiques et les OAP sectorielles (dans les secteurs considérés) se complètent et s'articulent : ils doivent être pris en compte simultanément (selon les secteurs et les circonstances locales), pour l'instruction de tout projet soumis à autorisation ou à déclaration préalable.

6- Programmes d'Orientations et d'Actions (POA)

Les POA exposent les actions et mesures opérationnelles traduisant les volets «Habitat» et «Mobilité» du PLUi-HM, mais ne sont pas opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ils indiquent les éléments de ressources humaines et financières, de calendrier, ainsi que de cadre de gouvernance dans la conduite des politiques publiques d'habitat et de mobilité. Ainsi :

- Les mesures et actions du POA-H traduisent trois grands axes :

- Piloter et animer la politique de l'habitat.
- Produire une offre de qualité et diversifiée.
- Stimuler l'intervention sur le parc existant.

- Les mesures et actions du POA-M traduisent cinq grands axes :

- Améliorer l'offre de transport collectif.
- Redéployer les usages de l'espace public.
- Fluidifier les connexions intermodales.
- Favoriser les transitions et la démotorisation.

Après avoir exposé le contenu du PLU-HM, Monsieur le Maire précise, qu'à l'issue du délai de consultation des communes et des Personnes Publiques Associées (ainsi que des personnes publiques ayant demandé à être consultées), une enquête publique aura lieu, durant laquelle le public pourra s'exprimer sur le projet et y faire des remarques ou des requêtes, auxquelles, une commission d'enquête publique, nommée par le Tribunal Administratif de Grenoble, devra répondre.

Monsieur le Maire indique également que l'avis que doit donner la commune peut être assorti de recommandations, afin d'apporter des ajustements, oubli ou rectifications qui ne seraient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet arrêté. Cet avis de la commune, comme tous les autres avis, sera joint au dossier d'enquête publique.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-5 et L 153-15,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,

VU la délibération n° CC001162 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 23 février 2021, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM), et fixant les modalités de concertation,

VU la délibération n° CC002212 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 30 mai 2023, prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi),

VU la délibération n° CC2024.00164 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 28 mai 2024, prenant acte du second débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi),

VU la délibération n°CC2025.00027 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 10 février 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HM,

VU la notification en date du 10 février 2025 de la délibération et du dossier du PLUi-HM arrêté, à la commune de Ballaison,

CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire que le Conseil Municipal émette son avis sur le projet du PLUi-HM arrêté.

RAPPELANT la concertation avec le public et la collaboration qui s'est déroulée avec les communes durant toute la procédure d'élaboration du projet de PLUi-HM de Thonon Agglomération.

RAPPELANT que le Conseil Municipal de Ballaison a débattu à deux reprises, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi), élément structurant du PLUi-HM définissant les grandes orientations générales.

RAPPELANT que l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme dispose que l'avis sur le projet de PLUi-HM arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HM et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

RAPPELANT que l'article L 153-15 du Code de l'urbanisme dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau [...]* ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- EMET un avis favorable au projet de PLUi-HM arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2025, assorti des recommandations listées ci-dessous :
 - Suppression de l'emplacement réservé n° 783, chemin de la Tuilière (doublon avec emplacement réservé n°53 pour PAV et aire de retournement).
 - Suppression des emplacements réservés n°774 et 794 – RD20 route des Voirons/VC N°2 - route du Grand Pré (travaux réalisés en 2023/2024 sur ce secteur), mais maintien de la pointe sur la parcelle Section E, n°699.

- Modification de l'emplacement réservé n°785 – Crapons – VC N°2 :
 - Suppression de la partie déjà réalisée de la VC 15 – impasse Lagdaille jusqu'au carrefour avec la RD1 – Route des Crapons.
 - Maintien de la partie située depuis la VC N°15 - Impasse Lagdaille jusqu'à la sortie de Crapons, pour création d'un cheminement doux du côté droit de la chaussée en direction du chef-lieu de Ballaison.
 - Prolongation de ce projet de cheminement doux sur le même côté de la chaussée VC N°2- route du Grand Pré jusqu'à l'intersection avec la RD N°20 – Route des Voirons.
- Modification de l'emplacement réservé n°796 – Marcorens : Le supprimer depuis le Chemin des Grandes Vignes jusqu'au lotissement de l'Aubépine, en direction de Loisin. (travaux déjà réalisés). Le maintenir du carrefour chemin des grandes Vignes jusqu'au chef-lieu de Ballaison. Le prolonger en direction de Loisin, depuis le lotissement de l'Aubépine jusqu'au carrefour avec le VC N°6 - chemin de la Caserne
- Supprimer l'emplacement réservé n°782 – chef-lieu (Erreur de destination de projet).
- Ajouter deux emplacements réservés pour des cheminements piétons :
 - RD N°20 - Route du lac (du Belvédère jusqu'à l'entrée du domaine de Thénieres),
 - Route des fées (depuis l'intersection VC N° 3 –route du Veigeret/ RD N°225 - route des fées jusqu'au lotissement Les Mélézes), sur le côté droit, en direction de Massongy.
- Suppression du classement en zone UD des parcelles section A, n°955, 0956, 0957 et 0888, lieu-dit : « Champ du Gravier », à Boisy.
- Modification de l'article UB.I.2 – Mixité sociale dans l'habitat : suppression « *toute opération d'habitat de 15 logements et moins doit affecter au minimum : 50 % des logements à des logements locatifs social pérenne (arrondis à l'inférieur)* ».

• Information – CITEO – Implantation de conteneurs

L'organisme CITEO, qui accompagne les collectivités locales dans le développement du geste de tri auprès des usagers, installera des conteneurs à l'entrée du parc de Thénieres et près de la salle des fêtes.

Tous deux comprendront :

- 2 conteneurs – Ordures ménagères,
- 2 conteneurs – Emballages,
- 1 conteneur – Verre.

INFORMATIONS DIVERSES

• Exercice incendie – Domaine de Thénieres - 11 avril

Un exercice incendie avec pour thématique « la sauvegarde des œuvres d'art et locaux d'archivages » dans le domaine de Thénieres devait avoir lieu le 11 avril. L'exercice est reporté au 17 octobre.

• Recensement frontaliers – 31 mai 2025

Le recensement des travailleurs frontaliers et des doubles-nationaux se terminent le 31 mai prochain.

Monsieur le Maire tient à rappeler que ce recensement a une incidence directe sur les ressources de la commune, puisqu'il détermine le montant des fonds frontaliers perçus en fin d'année.

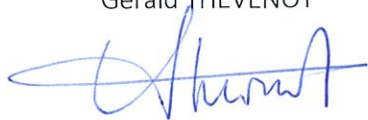
QUESTIONS DIVERSES

Néant

Date de la prochaine réunion du Conseil municipal le 6 mai 2025

Clôture de la séance à 22h00

Le secrétaire de séance
Gérald THEVENOT



Le Maire
Christophe SONGEON

